Soucieu en Jarrest

2023035U

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-034/U

Certificat d'urbanisme
délivré au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest
Opération non réalisable

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande présentée le 02/05/2023 par Monsieur GRANJON Jérôme demeurant 221Chemin de la Moinière 69510 SOUCIEU EN JARREST, enregistrée sous la référence CU 069 176 23 00021, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré AD0212, sis chemin de la Moinière 69510 SOUCIEU-EN-JARREST ;

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un bâtiment agricole ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 31/05/2023 ;

Considérant que l'article A1 du règlement autorise les constructions à usage agricole lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que, le pétitionnaire ne justifie pas de sa qualité d'exploitant agricole ;

Considérant que le projet n'est pas nécessaire à l'activité agricole

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols : A

Zone agricole a protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions d'habitations des sièges d'exploitation sont admises lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et limitées à 170m² de surface de plancher par exploitation agricole. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. La distance entre l'habitation et les bâtiments techniques ne pourra excéder 100 mètres.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

Sécurité publique : (PM1) Risques naturels - terrain situé en zone submersible du Plan de Prévention aux Risques d'Inondations

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	Branchement nécessaire de 85 ml	SIDESOL	
Électricité	OUI	12 KVA	ENEDIS	
Assainissement	Étude de sol à la parcelle à réaliser		S.I.A.H.V.G.	
Voirie	OUI			

L'extension du réseau public d'électricité n'est pas prévue.
L'extension du réseau public d'eau n'est pas prévue.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 09 juin 2023
Le Maire,
Arnaud SAVOIE

MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST 69510

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).